PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 2026-241-DDT
instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche
pour l'année 2027

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code l'Environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2026-1742 du 13 novembre 2027 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-1383 du 14 août 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2026-213-DDT du 1er octobre 2026 portant subdélégation de signature ;

VU les demandes formulées par les AAPPMA du département ;

VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 19 octobre 2026;

VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du représentant de l'office français de la biodiversité ;

VU l'absence d'avis du public consulté par voie dématérialisée du 20 octobre 2026 au 9 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
La Jordanne et ses affluents	En amont de la cascade de Liadouze jusqu'aux sources (y compris Rau des Curedis, de Vachy, du Puy Mary, des Embords, de Fournal) Période 2025- 2030	Mandailles-Saint-Julien	5 km sur la Jordanne et totalité des affluents

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	Traversée de Chaudes-Aigues, de l'entrée du parking de la piscine (en aval) au pont de la RD989 (en amont) Période : 2026-2030	Chaudes-Aigues	800 m

A.A.P.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin ; Période :2023-2027	Laroquebrou	100 m

A.A.P.P.M.A. de MASSIAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Alagnon	Bief du moulin de Ferrières-Saint-Mary en totalité	Ferrières-Saint-Mary	500 m

A.A.P.P.M.A de RIOM-ES-MONTAGNES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Petite Rhue	Du pont de Lapeyre sur la D62 (aval) aux sources Période : 2026 à 2030	Le Claux	4000 m
Cheylat	Du pont d'Espinasse (aval) aux sources Période : 2026 à 2030	Collandres	7000 m
Véronne	De la passerelle située en amont de Lextrait (aval) aux sources Période : 2026 à 2030	Collandres	1500 m

A.A.P.P.M.A de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De la chaussée d'alimentation du moulin du Blaud (aval) au pont de la RD926 (amont, déviation de Saint-Flour). Période : 2022 à 2027	Roffiac	600 m

A.A.P.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de Saint-Jacques-des-Blats sur RD 559 Période : 2026 à 2030	Saint-Jacques-des-Blats	1300 m
Cère	Rase du Vialard. Période : 2026 à 2030	Vic sur Cère	En totalité

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux. Sur l'ensemble de ces parcours seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés est autorisé.

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche artificielle :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues

2 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, la Truite Arc-en-ciel et l'Ombre Commun, toutes pêches confondues :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Jordanne	De la confluence avec la Cère (en aval) jusqu'à la chaussée du Pont Rouge en amont (5200 m)	Aurillac
Grande-Rhue	De la confluence avec la Santoire (limite aval) à la confluence avec le Bonjon (amont) – 1,4 km	Condat
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf –RD3) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-Les-Villas
Etze	Partie en 2ème catégorie piscicole : en aval de la chaussée du moulin de Cavarnac située 480 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Menoire	Saint-Illide, Saint-Santin-Cantalès

3 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite fario, toutes pêches confondues :

Afin de préserver les adultes reproducteurs :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Allanche	Du pont de la Peyro (RD39) au pont Chauvet (entrée du bourg d'Allanche) – (1950m)	Allanche
Authre	De la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800m).	Marmanhac
Ruisseau d'Auze	Du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1400m)	Saint Etienne Cantalès
Auze	De la confluence avec le Piallevedel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (amont) (1650 m)	Chalvignac Brageac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux
Bertrande	Du pont de la Pradines au pont de Cors (amont) (1300m)	Saint-Chamant
Cère	De la confluence avec le Rau de Chirgoulès (aval) jusqu'à la zone interdite d'accès 100 m en aval du barrage de Nèpes (amont) (900 m)	Laroquebrou
Cère	Du pont de Ladescargues en aval (GPS 44.974571 , 2.620808) à la chaussée de Salvanhac – 1900 ml.	Vic-sur-Cère
Cère	Du pont du camping de Thiézac à 500 ml en amont du viaduc de la RN122 (600 ml)	Thiézac
Goul	Du pont de Poulhes (cote 585) au pont de Golusclat (cote 599)	Raulhac
Mars	De la chaussée en amont du pont de Montbrun (aval) à la passerelle du pré de l'Incougou (amont) (2300 m)	Anglard-de-Salers Méallet
Mars	De la confluence avec le ruisseau de Méallet (limite aval) jusqu'au pont du moulin du Roc (limite amont) (1300 ml)	Bassignac, Jaleyrac, Meallet
Maronne	De la passerelle du camping de St-Martin-Valmeroux (limite amont) à la station d'épuration de St-Martin-Valmeroux (limite aval) (1500 ml)	Saint-Martin-Valmeroux
Sumène et Marilhou	Du pont de Vendes (RD 12) (limite aval) jusqu'au pont de la RD 922 (limite amont) (1300 m)	Méallet et Bassignac
Jordanne	Du pont de Mandailles RD17 (limite aval) à la cascade de Liadouze (1,5 Km)	Mandailles-Saint-Julien
Auze	Du pont d'Anglards-de-Salers (RD22) aux sources (11000 m)	Anglards-de-Salers - Saint-Bonnet-de-Salers
Bertrande	Du pont de Cors (cote 705, aval) au pont de Lavergne (cote 715, amont) (3300 m)	Saint-Chamant

Incon	Du pont de Groussoles (aval) au pont d'Incon (amont) (2400 m)	Barriac-Les-Bosquets Saint-Christophe-les Gorges

ARTICLE 3 – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioulles est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

ARTICLE 4 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

- Du 1er mars au 28 mai inclus sur les retenues de :

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – La Maronne depuis sa confluence avec la Bertrande (Espont) jusqu'à la limite amont 2 ème catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du viaduc du pont du Rouffet jusqu'à la limite 1ère/2ème catégorie – L'Anse de Selves en totalité

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1ère catégorie, (remous du barrage à la côte 517) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1ère catégorie (remous du barrage à la côte 517) – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinet : en amont d'une ligne allant de la pointe Sud-Est de la presqu'île de Rénac jusqu'à la mise à l'eau d'Espinet – Anse de Rénac plage en totalité

- Du 1er mars au 11 juin inclus sur la retenue de :

Grandval :
La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1ère -2ème catégorie.

- Du 5 avril au 11 juin inclus sur la retenue de SARRANS :

Anse du Brezons : De la confluence du Brezons au pont de la Devèze ;
Anse du Lavendès : De l'embouchure du ruisseau le Lavendès à l'extrémité de l'anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons ».
3ème Zone : Au droit du ruisseau de Montignac au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)

- Du 15 mars au 11 juin inclus sur les retenues suivantes :

AIGLE :
-Baie de la Sumène :
Limite amont : limite entre la 2ème et la 1ère catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).
Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHES).

BORT LES ORGUES :
-Baie du château de Thynières :
Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 101, commune de BEAULIEU).
-Entre le château de VAL et la Siauve :
-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée 0E n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 376, commune de LANOBRE).

ARTICLE 5 - Les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies du département.

ARTICLE 6: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les agents commissionnés de l'Office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération départemental des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le 16 novembre 2027

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt, risques naturels

Florence DEVILLE